

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans le personnel enseignant.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué auprès de la Société des Bains de Mer.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué auprès de la Société des Bains de Mer.
- Ordonnance Souveraine désignant les Membres de la Commission chargée de dresser un inventaire des sépultures.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Conseil de Fabrique.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Marguillier de la Paroisse Sainte-Dévote.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire Ordonnateur du bureau des Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote.
- Arrêté ministériel désignant un Membre de la Commission de Recensement.
- Arrêté ministériel rapportant un Arrêté autorisant un Médecin à exercer sa profession.
- Arrêté ministériel fixant le tarif des droits de place à percevoir par la Société des Halles et Marchés.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Rapport sur le II^{ème} Congrès International de la Protection de l'Enfance, tenu à Rome du 23 au 28 septembre 1937, par le Docteur J. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Fête de l'Arbre de Noël organisée par la Municipalité. Société de Conférences. — Chateaubriand en Angleterre, par M. André Maurois.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Othello de Shakespeare, adaptation de M. Jean Sarmient. Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.073

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 25 mai 1937, délivrée par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, à M. le Consul Général Hugh-Hamilton Dodds, Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général Hugh-Hamilton Dodds est autorisé à exercer les fonctions

de Consul de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.074

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant des cours d'enseignement secondaire de Jeunes Filles au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jane Saytour, Maîtresse Répétitrice au Lycée de Monaco, est nommée Institutrice Primaire à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles (4^{ème} classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.075

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Palmaro, Commissaire Intérimaire, est nommé Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par Actions.

Ce Fonctionnaire conservera le traitement et les droits acquis dans sa précédente situation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.076

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la désignation faite le 2 août 1937 par le Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchy, Conseiller National, est délégué en cette qualité, auprès de la Société Anonyme des Bains de Mer, pour remplir les fonctions prévues à l'article 13 du Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.077

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil Communal en date 9 avril 1937 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Bergeaud, Adjoint au Maire, est délégué, en cette qualité, auprès de la Société

des Bains de Mer, pour remplir les fonctions prévues à l'article 13 du Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.078

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les cimetières ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 19 de la Loi n° 136, sus-visée, chargée de dresser un inventaire des sépultures dont la conservation présente un intérêt d'art ou d'histoire locale :

- MM. le Maire ou son délégué, Président ;
le Président de la Commission des Beaux-Arts ;
le Président du Comité des Traditions Monégasques ;
L. Notari, Ingénieur des Travaux Publics ;
J. Fissore, Architecte des Bâtiments Domaniaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.079

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics, pour deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1938 :

- MM. Henri Tschirret ;
Julien Médecin, Architecte ;
et Joseph Bosio, Architecte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.080

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics, à partir du 1^{er} janvier 1938 en qualité de représentant du Département de l'Intérieur, M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.081

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carpentier Georges-Gaston est nommé Membre du Conseil de Fabrique, en remplacement de M. Cioco Auguste, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.082

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin

1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carpentier Georges-Gaston est nommé Marguillier de la Paroisse Sainte-Dévote, en remplacement de M. Cioco Auguste, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.083

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Boisson Robert, Marguillier de la Paroisse Sainte-Dévote, est nommé Secrétaire-Ordonnateur du Bureau des Marguilliers de la dite Paroisse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862 sur le recensement ;

Vu Notre Arrêté du 21 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Formia est désigné pour faire partie de la Commission chargée de procéder aux opérations de recensement pour le quartier de La Condamine, en remplacement de M. Louis d'Ambrosio, empêché.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894;
 Vu la Loi n° 8, du 10 août 1918;
 Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 7 avril 1923 autorisant M. le Docteur Ange Bouissieren à exercer la Médecine dans la Principauté;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie et de la droguerie;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.068, du 18 décembre 1937;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1937;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel sus-visé du 7 avril 1923.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu les articles 95 et 134 de la Loi n° 30 du 3 mai 1930;
 Vu Notre Lettre adressée à Monsieur le Maire de Monaco le 4 novembre 1937;
 Vu l'avis de Monsieur le Maire de Monaco en date du 17 novembre 1937;
 Vu le Cahier des Charges du 10 juin 1894 relatif à la concession des Halles et Marchés, ainsi que les avenants en date du 9 octobre 1902, 25 mars 1909, 26 juin 1936 et 31 décembre 1937;
 Vu Notre Arrêté du 28 juin 1926;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1937;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société des Halles et Marchés est autorisée à percevoir les tarifs suivants pour droits de place, à partir du 1^{er} janvier 1938.

a) 1 franc 10 par mètre carré et par jour d'usage pour boucherie, charcuterie, triperie, denrées coloniales, bimbeloteries, gibiers, volailles, poissons, denrées et conserves alimentaires, fromages, beurre, œufs, articles de ménage, ferblanterie, chapellerie, cordonnerie, lainage, rouennerie, vins, liqueurs, spiritueux, plantes, fleurs et palmes, allumettes.

b) 0,70 par mètre carré et par jour pour les primeurs, légumes, fruits, la glace vive de toute provenance, le charbon, le bois, le pain et la glace artificielle.

c) 0,45 par corbeille de paysan producteur.

ART. 2.

Notre Arrêté du 28 juin 1926 est abrogé.

ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Rapport sur le II^{me} Congrès International de la Protection de l'Enfance

Tenu à Rome du 23 au 28 Septembre 1937

par le Docteur J. MARSAN

L'inauguration du 2^{me} Congrès International de la Protection de l'Enfance a eu lieu à Rome le 23 septembre, à dix heures du matin, dans la grande salle des fêtes dépendant de l'Exposition des Colonies Estivales, Exposition qui s'est tenue pendant le mois de septembre, sur l'emplacement du Circo Maximo.

La séance inaugurale qui se tint en présence d'une grande affluence de professeurs, de médecins pédiatres, de juristes, de présidents d'œuvres de l'Enfance et d'un nombre important d'infirmières de diverses associations de la Croix-Rouge ne revêtit cependant pas la solennité habituelle à ce genre de manifestations.

Il importe de dire que si la cérémonie se fit remarquer par une certaine simplicité c'est que, ce même jour et à la même heure, se déroulaient dans la Ville Eternelle deux autres inaugurations d'allure importante, en présence du Chef du Gouvernement, des Ministres et des plus hautes personnalités de l'Etat.

L'une de ces cérémonies à caractère national avait lieu dans le Palais des Expositions, via Nazionale, à l'occasion de l'ouverture de l'Exposition de la Romanité, glorifiant le bimillénaire d'Auguste.

Cette exhibition rassemble tous les souvenirs d'art et d'histoire Romaine ainsi que les documents qui sont de nature à montrer le haut degré de civilisation auquel Rome est arrivée. Aussi n'est-ce pas sans intention qu'un des orateurs a rappelé une phrase du Duce bien de circonstance : « Italiens faites que la gloire du passé soit dépassée par les faits glorieux de l'avenir. »

La deuxième manifestation du 23 septembre également présidée par le Duce se déroula peu de temps après la première, à l'occasion de l'inauguration de l'Exposition de la Révolution fasciste organisée dans la valle Giulia, et où se trouvent réunis tous les souvenirs de cette Révolution, notamment ceux de la marche sur Rome.

Ces diverses raisons ont fait que le 2^{me} Congrès de la Protection de l'Enfance ne sortit pas de son cadre d'Etude médico-sociale.

Le premier Congrès, il importe de le dire, s'était tenu à Paris sous la présidence du Docteur Lesage qui en avait eu, du reste, l'initiative.

La salle du Congrès avait été soigneusement ornée et l'estrade officielle était entourée des drapeaux des trente-trois nations représentées.

Le drapeau monégasque, dans cet ensemble, figurait en bonne place.

Sur l'estrade avait pris place le professeur Allaria, Président du Congrès, en uniforme fasciste, uniforme que portaient d'ailleurs tous les médecins italiens participant à la cérémonie.

Le Président avait à ses côtés le Professeur Pecori, représentant le Gouverneur de Rome, le Professeur Zindars, Chef de la Délégation Allemande, le Sénateur Velaguzza, le Professeur Lereboullet, de Paris, et le Docteur Huber, Secrétaire Général du Congrès.

Le Professeur Pecori prit le premier la parole. Il se déclara heureux d'apporter un cordial salut aux congressistes au nom du Gouverneur de Rome, faisant remarquer que la Cité Romaine n'oublie pas, parmi les œuvres grandioses, celles qui se rapportent à la protection de l'Enfance. Il souhaita que les délibérations du Congrès contribuent à perfectionner toujours davantage les institutions favorables aux enfants et devant profiter à l'ensemble du monde.

Le Président du Congrès, Professeur Allaria, se lève alors. Il rappelle que le premier Congrès de la protection de l'Enfance s'était réuni à Paris, sous la présidence du Docteur Lesage qui avait pris la charge de son organisation. Il adresse un cordial hommage au Président de ce premier Congrès, malheureusement retenu à Paris par une sérieuse maladie. Il lui offre ses respectueux remerciements pour avoir bien voulu proposer la Ville de Rome comme siège de cette deuxième Assemblée dont l'éclat se trouve rehaussé par la présence des délégués des trente-trois Nations Etrangères.

La réunion de ce Congrès, à Rome, dit-il, est pour nous Italiens, significative parce qu'elle coïncide avec deux autres manifestations nationales : celle de l'ouverture de l'Exposition d'Auguste, notre orgueil passé et celle de l'inauguration de la révo-

lution fasciste, notre orgueil présent. Or, celle qui nous réunit aujourd'hui, ajoute-t-il, donne des promesses pour l'avenir.

Le Professeur Allaria poursuit en disant que la protection de l'Enfance, cette préoccupation de l'avenir n'est pas seulement une préoccupation pour l'Italie, mais également pour toutes les nations.

Passant ensuite en revue les questions inscrites au programme, l'orateur expose que ce deuxième Congrès de l'Enfance est divisé en deux parties : une partie médico-hygiénique et une deuxième, d'ordre juridique et social ; en passant, il appelle l'attention de l'Assemblée sur l'activité du Congrès de Pédiatrie qui au même moment réunit à Rome les plus illustres médecins pédiatres en vue de discuter d'importantes questions de pathologie infantile.

Il termine en faisant des vœux pour que les Assises de la Protection de l'Enfance qui vont s'ouvrir donnent naissance à des résultats utiles pour l'avenir de chacune des nations représentées et pour l'Humanité toute entière.

A ce moment le Professeur Allaria dit qu'il tient en finissant, à élever sa pensée vers S.M. le Roi Empereur, la Reine Impératrice et leur exprime les sentiments très respectueux de l'Assemblée. Pendant cet hommage l'assistance se tient debout et la majorité des présents font le salut fasciste.

Il associe à cet hommage S. Exc. le Duce, Chef du Gouvernement, en lui exprimant ses sentiments de reconnaissance. Le Duce, dit-il, a porté la protection sanitaire et morale de l'Enfance à ce degré de perfection dont chacun peut avoir une idée en visitant la belle Exposition des Colonies de Vacances dont le succès est considérable en ce moment.

Le Président, avant de s'asseoir, adresse la bienvenue aux délégués des pays étrangers et les remercie d'être accourus en si grand nombre pour travailler au perfectionnement sanitaire et moral de la jeune génération, espoir de l'avenir.

Le Professeur Zindars, chef de la Délégation Allemande, laquelle, il est bon de le souligner, compte trente représentants, prend à son tour la parole. En son nom personnel et au nom des délégués étrangers, il salue la noble nation Italienne à laquelle il exprime ses sentiments d'admiration. Il exprime sa reconnaissance aux autorités de la ville de Rome, au nom de tous, pour l'accueil si empressé fait aux délégués des pays représentés.

Enfin, S. Exc. Pedragnani, représentant le Ministre de l'Intérieur, salue les délégués et les membres de l'Assemblée au nom du Gouvernement fasciste, disant que celui-ci fera suivre par des fonctionnaires techniques de grande compétence, les travaux du Congrès et enregistrer avec la plus grande attention les résultats constatés au cours des discussions.

Le représentant du Gouvernement déclare alors ouvert le deuxième Congrès de la Protection de l'Enfance. Avant de lever la séance, il adresse un hommage respectueux au Roi Empereur et au Duce fondateur de l'Empire, hommage que les congressistes écoutent debout.

A la fin de cette séance d'ouverture, les membres de l'Assemblée sont invités par le Président à se rendre au Monument aux Morts, place de Venise, pour apporter un souvenir aux soldats tombés pendant la grande guerre. Les congressistes se rendent en cortège place de Venise pour s'incliner devant le Monument.

Vers la fin de la matinée de ce même jour commencèrent les travaux des deux sections du Congrès.

RÉSUMÉ

DES PRINCIPALES QUESTIONS DISCUTÉES DANS CHACUNE DES SECTIONS

I. — Mesures préventives contre la mortalité des nourrissons par les maladies de la nutrition.

Des différentes communications présentées sur cette question, il ressort que la mortalité par maladie de la nutrition, autrefois très élevée est en regression dans la majorité des pays, depuis pas mal d'années déjà, mais dans des proportions plus ou moins grandes selon les contrées.

En France, cette regression est assez importante. On peut dire qu'il en est de même dans la Principauté depuis la création des œuvres sociales, telles que la Goutte de Lait, la Crèche, les dispensaires, pour ne citer que les principales.

En Allemagne, déclare le Professeur Rott, la diminution s'accroît depuis 1905. En 1905, 5,5% des nourrissons mouraient par maladies des voies digestives. En 1933, 0,66% seulement des bébés ont succombé du fait de ces affections.

Actuellement, d'après ce médecin, la mortalité par maladie de la nutrition n'est plus que le 1/10 de la mortalité générale alors qu'elle était dans le temps de 50%.

Dans les pays nordiques, d'après les statistiques qui ont été fournies, le taux de la léthalité serait encore beaucoup moins élevé.

Il paraît certain, comme beaucoup l'ont établi, que le plus grand risque pour les nourrissons de mourir de ces affections, est celui d'être totalement ou partiellement privé de l'allaitement maternel. L'allaitement au sein diminue même les dangers résultant du manque de soins.

Les risques augmentent, on ne peut en douter, avec l'élevage au biberon.

Mais l'allaitement par la mère, il faut bien le dire, dépend de circonstances très variées. Les causes pour lesquelles la mère ne nourrit pas son enfant sont complexes. Il faut les attribuer à l'ignorance, à l'indifférence, à la mauvaise façon de donner le sein et bien-souvent aux difficultés économiques qui obligent la mère à travailler hors de la maison.

Ceci montre que l'allaitement obligatoire comme le voudraient certains, ne pourrait concerner que les indifférentes et celles qui se refusent à allaiter.

Beaucoup de médecins estiment que plutôt que d'adopter des mesures de contrainte, il est préférable d'user de celles qui influencent l'esprit de la population.

Pour ce qui concerne les obstacles d'ordre économique d'aucuns sont d'avis que les mesures légales sont seules capables de les écarter.

Dans certains cas, estiment-ils, qu'une compensation pour perte de salaire aurait plus d'efficacité qu'une prime d'allaitement.

L'allocation d'allaitement accordée aux mères dans quelques pays est certes d'un grand secours mais ce n'est encore qu'un moyen de fortune et peut-être un simple appât.

En Italie, en Allemagne, cette allocation est à la charge de la caisse d'assurance maladie et toute femme assurée y a droit. Il ne serait pas juste, pensent certains, de joindre une punition ou une récompense à cette allocation car on ne peut nier qu'il y a des inaptitudes réelles à l'allaitement.

Dans de nombreux pays des progrès ont été réalisés pour ce qui a trait à l'allaitement maternel. Mais la prime d'allaitement a le plus souvent une durée insuffisante car elle n'est accordée que jusqu'au troisième ou au quatrième mois et rarement jusqu'au sixième.

Cette insuffisance de la durée de l'allaitement vient généralement de ce que les femmes ne sont pas instruites comme il le faudrait de l'utilité de l'alimentation de l'enfant au sein.

Il est bien certain aussi que nombre de médecins cherchent à avancer de plus en plus l'alimentation supplémentaire du bébé, ce qui diminue d'autant l'allaitement maternel. En effet, les femmes qui voient leurs enfants prospérer quand même avec l'allaitement mixte avancent de plus en plus le moment de l'allaitement supplémentaire.

Pour ce qui est de l'incapacité partielle ou totale constitutionnelle de l'allaitement, le Professeur Rott, de Berlin, estime qu'il importe de mieux étudier la question, de chercher à déterminer le nombre des femmes vraiment incapables de nourrir leur enfant au sein. Il y a lieu de s'efforcer, dit-il, de mieux connaître cette hypogalactie quand elle existe.

Certes, il y a des femmes qui veulent sincèrement allaiter et ne le peuvent pas; ce n'est pas par mauvaise volonté ou manque de connaissances qu'elles se déclarent incapables de nourrir leur enfant. Elles sont même désolées de ne pouvoir le faire.

Les médicaments galactogènes ont bien peu d'utilité. Il y a donc des recherches à faire à ce point de vue.

Il est bien connu que l'allaitement a des rapports avec les phénomènes de la reproduction et que les glandes mammaires et les organes reproducteurs sont pour ainsi dire couplés.

Il semble bien nécessaire, pour que la matrice, le bassin et les seins, se développent, qu'il y ait une abondante production d'hormones des ovaires.

Leur activité se ressent à n'en pas douter également de la faim, du froid, de la fatigue physique et morale.

Il s'ensuit que l'effort demandé par la maternité y compris celui de l'allaitement exige que la femme soit dans un excellent état de santé.

Les mesures de prévoyance dans ce domaine marchent de pair avec celles qui doivent être prises pour le développement physique de la jeune fille et sa préparation aux devoirs de la mère.

L'alimentation doit donc être suffisante dès l'enfance, et pendant les années de croissance. L'air, la lumière, le soleil ne doivent pas non plus faire défaut au jeune être qui doit être placé dans de bonnes conditions de vie naturelle. C'est ce qu'on s'efforce d'obtenir actuellement dans la plupart des pays s'occupant comme il convient des questions sociales.

Les fautes constatées, encore souvent, dans l'alimentation du jeune enfant n'engendrent pas seulement les maladies des voies digestives. Elles préparent en outre la voie à toutes les maladies du

bébé, et ont une influence même sur le cours des maladies infectieuses. Il est des enfants aussi qu'on ne peut faire prospérer sans le lait de femme.

L'enfant élevé au sein, on peut le dire, n'est jamais atteint d'un catarrhe intestinal mortel. On ne peut pas toujours en dire autant de celui élevé au biberon.

L'alimentation artificielle qu'on sait depuis longtemps régler soigneusement, qui peut faire prospérer l'enfant la plupart du temps, est néanmoins inférieure à l'alimentation maternelle. Il importe de savoir que les fautes commises dans l'alimentation des nourrissons non seulement risquent d'occasionner des maladies de la nutrition, mais encore entraînent indirectement des troubles de la nutrition qui prédisposent à d'autres affections.

Une des fautes les plus fréquentes à l'heure actuelle selon quelques observateurs, n'est pas comme autrefois la suralimentation, mais au contraire, la sous-alimentation. Il est nécessaire d'après eux, de ne pas trop diluer le lait. Une dilution du lait de vache au tiers, et même plus, constituerait un aliment insuffisant pour le jeune nourrisson. Une dilution trop grande enlève les principes nécessaires non seulement l'albumine, les matières grasses, le sucre, mais également les vitamines.

D'aucuns vont jusqu'à dire que le lait ne devrait jamais être dilué à plus de 50 % même pour l'enfant d'un mois.

On peut se rendre compte dès lors, de la complexité du problème de l'alimentation du nourrisson.

Aussi, en dehors de la propagande en faveur de l'allaitement maternel, il est indispensable que de plus en plus se développent dans tous les pays, les œuvres de surveillance, d'éducation, d'assistance pour les jeunes mères et les nouveau-nés.

J'ai eu l'occasion de montrer dans une des réunions de cette première section comment la Principauté n'avait rien négligé pour organiser les œuvres d'hygiène sociale indispensables à ce point de vue.

La « Goutte de Lait » avec consultation de nourrissons, que j'ai contribué à créer à Monaco, ainsi que la « Crèche » qui se trouve dans le même établissement rendent des services importants aux jeunes mères et à leurs enfants. La mortalité infantile a, depuis leur installation, diminué dans des proportions très grandes.

D'autre part, les dispensaires d'hygiène sociale, les pavillons spéciaux pour les malades contagieux et les tuberculeux sont des œuvres sociales importantes que j'ai eu la satisfaction d'organiser dans notre pays.

Ce sont des œuvres de ce genre dont les différents rapporteurs ont souhaité la création dans les villes qui en sont encore dépourvues. L'assistance à la mère avant et après l'accouchement, les facilités accordées à la nourrice pour allaiter son enfant, pendant les heures de travail, sont également recommandées par la plupart des médecins.

II. — Installation de colonies climatiques pour l'âge préscolaire.

C'est à l'âge préscolaire, c'est-à-dire de deux à cinq ans, que d'après la généralité des médecins pédiatres, la protection sanitaire de l'enfant s'impose principalement.

Cependant les groupements d'enfants à cet âge offrent des difficultés d'organisation car ils présentent des dangers.

Ces réunions d'enfants dans les stations climatiques exigent en effet des mesures spéciales de préservation.

Il y a lieu, tout d'abord, de prévenir, dans ces milieux les maladies contagieuses et épidémiques et de dépister la tuberculose.

L'observation d'une hygiène alimentaire adaptée à l'âge et aux besoins des enfants, s'impose d'autre part.

Un point qui est important également est celui de la durée de la cure climatique qui doit être assez prolongée pour avoir une réelle efficacité.

Enfin la surveillance du personnel au point de vue de la tuberculose notamment est absolument indispensable.

Dans le but d'écarter la contagion, il est nécessaire de mettre les enfants en observation pendant quelques semaines avant leur départ pour la colonie climatique. Le départ sera précédé lui-même d'une visite médicale.

A l'arrivée, les enfants devront être groupés par petits paquets ou individuellement séparés afin d'éviter, dans la mesure du possible, la contagion. Passé le temps de l'incubation, les pensionnaires pourront alors être réunis.

Le dépistage de la tuberculose devra faire l'objet, de son côté, de recherches sérieuses, basées d'une part, sur la cuti-réaction de Pirquet et, d'autre part, sur la prise d'une radiographie pulmonaire, s'il y a lieu.

Par ailleurs, ainsi que le préconisent la plupart des observateurs, les enfants dès leur arrivée dans les établissements de cure devraient être séparés en deux groupes; d'un côté on réunira ceux à réaction positive, de l'autre ceux qui n'ont pas encore été bacillisés.

Cette séparation est déjà mise en pratique dans différentes stations comme dans la Fondation Cusiolo Balsan par exemple.

Dans ce genre d'établissements, l'aération, cela va sans dire, doit être parfaite. L'alimentation a aussi une grande importance; on évitera qu'elle soit monotone, on veillera au contraire à ce qu'elle soit variée et substantielle.

La question des jeux et des exercices physiques mérite une attention particulière; ceux-ci seront toujours gradués selon la catégorie d'enfants. A cet âge préscolaire ainsi qu'on le pense généralement, le travail intellectuel n'aura qu'un rôle tout à fait secondaire.

En dehors des convalescents de maladies aiguës j'estime, comme la plupart, que le séjour dans les stations climatiques doit être prolongé et ne pas être moindre d'une année pour les enfants à réaction positive.

Malheureusement, par suite des difficultés économiques actuelles on a tendance à raccourcir cette durée.

Un point sur lequel tout le monde s'accorde est celui de la surveillance du personnel au point de vue de la tuberculose principalement.

La prorogation de cette maladie parmi les enfants, cela n'est pas douteux, est souvent le fait d'infirmiers ou agents de service.

Pour les enfants bénéficiant des assurances sociales, il existe en France et dans d'autres pays, des préventoria assez bien organisés. On y trouve également des établissements d'ordre privé, d'un prix d'ailleurs assez élevé dont les familles supportent la charge.

Certaines stations comme celle de Villars-de-Lans, près de Grenoble, ont une organisation municipale avec contrôle médical obligatoire, lesquelles offrent, contre la transmission de la tuberculose, le maximum de garanties. Il serait souhaitable que ce genre de stations se multiplient.

Pour les jeunes enfants qu'il s'agit de soustraire aux risques de la tuberculose, on trouve en France notamment, des œuvres très intéressantes comme celle du placement familial des tout petits qui confient les bébés à des familles paysannes, offrant des garanties sanitaires sérieuses. Ces familles et les enfants qu'ils hébergent sont soumis à la surveillance du médecin et d'une infirmière visiteuse.

Les préventoria français sont déjà assez nombreux, les uns situés en plaine comme ceux de Forges, de la Roche-Guyon, Brevannes, non loin de Paris. Parmi les préventoria marins, ceux de Berck, Saint-Salvador (Var), Hendaye, méritent d'être signalés.

Les œuvres privées sont par ailleurs déjà assez nombreuses. Je ne veux pas passer sous silence les écoles et les internats de plein air, très importants au point de vue des services qu'ils rendent. Près de nous, il importe de signaler l'Institut Hélio-Marin de Saint-Raphaël; les Cigalous, à Antibes.

Tous les rapporteurs ont signalé, à Rome, les efforts que beaucoup de nations font pour multiplier ces œuvres d'assistance préscolaire. En Italie, cet effort est considérable.

Les congressistes ont pu se rendre compte des progrès réalisés dans tout ce qui concerne la Protection de l'Enfance, soit en visitant l'Exposition des Colonies de Vacances, soit au cours de l'excursion faite à Ostie, près de Rome, dont je ne manquerai pas de parler au cours de ce rapport.

Notre petit pays lui-même possède une colonie de vacances déjà bien organisée et qui, il faut l'espérer, se développera encore davantage. Les pré-tuberculeux pourront, d'autre part, bénéficier des avantages des œuvres françaises, le cas échéant.

Les sanatoria pour la tuberculose de l'enfance sont encore assez rares en France et dans la région du midi particulièrement, alors que dans bien des nations leur nombre s'accroît rapidement.

Tous les médecins ou philanthropes de différentes nationalités n'ont pas manqué d'ailleurs d'insister au cours du Congrès, sur la nécessité de multiplier les œuvres sociales destinées à l'Enfance, telles que préventoria, écoles de plein air, établissements de cure marine, stations de montagne et sanatoria spéciaux.

III. — Education physique dans l'âge scolaire.

On peut dire que l'accord est général pour ce qui est de considérer l'éducation physique comme indispensable dans les écoles primaires et primaires supérieures et de lui reconnaître un caractère éducatif, moral et hygiénique.

Tous, d'autre part, médecins et éducateurs considèrent la culture physique comme devant faire partie de l'enseignement et constituer une branche spéciale du programme scolaire au même titre que les autres matières enseignées.

La culture physique, personne ne le conteste, contribue au développement physique de l'enfant; elle assure l'évolution harmonieuse et le fonctionnement normal des organes. En développant le thorax elle facilite la respiration et la circulation et, par suite, améliore la santé du jeune sujet.

Il est bien certain que l'exercice physique assure le repos et la joie à l'enfant, car il anihile le préjudice que lui cause le séjour prolongé dans les classes.

On ne peut nier non plus que cette partie de l'enseignement perfectionne les jeunes élèves au point de vue corporel, intellectuel et moral, qu'elle les habitue à la discipline et leur donne des mouvements harmonieux.

Il est bien connu qu'en Italie, en Allemagne et dans quelques autres Etats où l'on considère avant tout la jeunesse comme l'avenir de la Nation, les exercices physiques sont poussés au maximum. Il est facile de se rendre compte avec quelle rigueur dans ces pays les exercices physiques sont pratiqués dès l'âge le plus tendre et avec quelle discipline les écoliers exécutent les marches et exercices militaires, avec fusils, dans certains cas. Du reste, en France, la culture physique est actuellement obligatoire et pratiquée avec une méthode qui ne laisse rien à désirer. A Monaco, depuis de nombreuses années déjà, l'éducation physique fait partie des programmes dans les écoles primaires et secondaires.

Certains médecins à Rome ont même exprimé l'avis que la culture physique doit débiter dès l'école maternelle.

L'avis à peu près unanime est que l'éducation physique pour remplir son véritable but doit réunir différentes conditions.

Beaucoup estiment, en effet, que les bâtiments scolaires doivent comprendre une salle de gymnastique et un terrain de jeux. D'autres vont plus loin et sont d'avis que dans les grands établissements, la salle de gymnastique devrait comporter à proximité une installation de bains-douches.

On est loin de cet idéal.

Pour Monaco on sait que j'ai souvent signalé l'insuffisance et même parfois l'absence de cours de récréation dans nos bâtiments scolaires et avec quelle insistance j'ai réclamé la création de terrains de jeux et l'installation de bains-douches à l'usage des élèves de nos écoles. Malgré les difficultés rencontrées dans notre pays pour la réalisation de ce programme, j'estime que ce sont là des questions d'hygiène scolaire qu'on ne doit pas perdre de vue.

Il va de soi enfin, comme l'ont demandé la plupart des rapporteurs à Rome, que les enfants soumis à l'éducation physique doivent être soumis au contrôle du médecin scolaire.

Il est nécessaire, cela est évident, que le médecin scolaire après avoir examiné l'état de santé des élèves, classe ceux-ci en groupes spéciaux.

Il devra désigner, en effet, les enfants qui sont aptes à exécuter tous les exercices du programme, ceux qui doivent faire l'objet d'exercices spéciaux et ceux enfin dont l'état de santé exige qu'ils soient dispensés des exercices, provisoirement ou définitivement.

La surveillance médicale, il est inutile d'insister, est indispensable pour que l'éducation physique donne les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

IV. — Assistance sanitaire aux enfants d'Européens dans les territoires des Colonies.

Le Général Médecin Passa, médecin colonial, le Général A. Andruzzi, colonial italien, et le Docteur Lattes ont présenté des rapports très intéressants sur cette question de la médecine infantile dans les colonies. Ils ont montré l'organisation sanitaire poursuivie dans les différentes colonies et énuméré les œuvres d'assistance déjà établies ou en voie de réalisation.

Le climat est souvent meurtrier dans certaines colonies pour les femmes en voie de gestation et pour les nouveau-nés.

L'anémie, l'asthénie, sont fréquentes chez les enfants.

L'acclimatement se fait progressivement si on a soin de placer les patients dans de bonnes conditions d'hygiène et de les soumettre aux mesures prophylactiques qui s'imposent.

Il y aura lieu aussi d'envoyer les enfants, quand la chose sera possible, dans les régions élevées de la colonie, et de prescrire un séjour dans la métropole le plus fréquemment possible.

D'après ces auteurs, on s'efforce de créer dans ces possessions lointaines, des crèches, des dispen-

saires, des maternités et des œuvres sociales ayant une organisation irréprochable.

C'est grâce à ces mesures qu'on pourra arriver à lutter efficacement contre la mortalité infantile et préserver les jeunes mères des maladies graves, fréquentes dans ces pays.

V. — Mesures préventives contre l'infériorité sanitaire des illégitimes.

Il est bien établi que dans les différents pays à quelques variations près, la capacité vitale de l'enfant illégitime est inférieure à celle de l'enfant reconnu.

Les statistiques concernant les mort-nés et celles ayant trait aux décès de nouveau-nés montrent que la mortalité est deux fois plus élevée chez les enfants illégitimes.

De toute évidence, la cause de la moindre résistance vitale de cette catégorie d'enfants réside dans les conditions difficiles réservées aux grossesses irrégulières.

La plus grande mortalité des illégitimes résulte également des accouchements avant terme et de la faiblesse congénitale de l'enfant prématuré.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 4 Janvier 1938.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4 » à 5 »	
Carottes.....	—	2.50 à 3 »	
—	paquet	0.60	
Céleris.....	pièce	1 » à 3 »	
Choux-verts.....	—	2.50 à 3.50	
Choux-fleurs.....	—	4 » à 6 »	
Épinards.....	kilog.	3.50 à 4.50	
Endives.....	—	5.50 à 6 »	
Navets.....	—	1.50 à 3 »	
—	paquet	0.60	
Oignons.....	kilog.	2.50 à 3.50	
— petits.....	—	4.50 à 5 »	
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.25	
— — nouvelles..	—	2.50 à 3 »	
Poireaux.....	paquet	3.50 à 9 »	
Raves.....	kilog.	1.50 à 3 »	
—	paquet	0.50	
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1.25	
— « frisée ».....	—	0.50 à 1.25	
— « scarolle ».....	—	0.50 à 1.25	
Tomates.....	kilog.	6.50 à 10 »	
Fruits			
Bananes.....	pièce	0.25 à 0.50	
Châtaignes.....	kilog.	2 » à 2.50	
Citrons.....	pièce	0.20 à 0.35	
Noix.....	kilog.	6 » à 8 »	
Mandarines.....	douz.	2.75 à 6 »	
Oranges.....	kilog.	3.50 à 6 »	
Dattes.....	—	4.50 à 6 »	
Poires.....	—	2.50 à 8 »	
Pommes.....	—	2.50 à 8 »	

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

La Municipalité a offert, jeudi dernier, une fête de l'Arbre de Noël aux enfants de 3 à 9 ans assistés par les Œuvres de Bienfaisance, de l'Assistance, de la Crèche, de la Garderie Municipale, des Orphelinats

de filles et de garçons et aux petits malades en traitement à l'Hôpital.

Cette fête due à l'initiative de la Commission municipale des fêtes et sports, a été organisée par le président de la Commission, M. Robert Marchisio et M. Paul Bergeaud, Adjoint, secondés par MM. Ciais et Boin, Conseillers Communaux.

M. le Maire et M^{me} Louis Aurégli, les Adjoint, les Conseillers Communaux, les membres du Comité des Fêtes y assistaient.

Après une représentation de Guignol, sous le préau de l'école des Frères, une distribution de jouets et de friandises a été faite par les dames patronesses dans la Salle des Mariages où se dressait un superbe Arbre de Noël.

A la suite de cette distribution, le Maire a offert une coupe de champagne à toutes les personnes qui avaient collaboré à la réussite de la fête et a prononcé une allocution pour les féliciter et les remercier.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La salle de la Société de Conférences était pleine, lundi dernier, d'un public avide d'entendre M. André Maurois. Nous ne dirons pas qu'il y avait là tous les lecteurs du célèbre écrivain. La salle eût été trop étroite pour les contenir. Mais nous pouvons dire que tous ceux qui étaient là étaient ses lecteurs et que beaucoup avaient été les auditeurs de ses précédentes conférences. Ils pouvaient donc prévoir le plaisir qui les attendait. Leur attente n'a pas été déçue.

M. André Maurois nous a fait bénéficier des études qu'il poursuit depuis deux ans sur Chateaubriand auquel il doit consacrer prochainement un volume, et il a choisi, parmi les documents qu'il a rassemblés, ceux qui se rapportent aux trois séjours que fit en Angleterre l'auteur des *Mémoires d'Outre-Tombe*.

On n'ignore pas que c'est à M. André Maurois qu'on a dû la vague des vies romancées: Celles qu'il a consacrées à Disraëli et à Shelley sont justement célèbres. D'autre part, on sait qu'il est sans doute, de tous nos écrivains, celui qui connaît le mieux l'Angleterre. C'est dire que nul n'était mieux désigné pour nous peindre la vie du noble vicomte à Londres et dans la campagne anglaise, d'abord comme émigré, puis comme Ambassadeur de France, enfin comme « légitimiste » fidèle à « son Roi ».

Il l'a fait avec une abondance de documentation, un art d'animer et de faire vivre son personnage, un charme et une élégance de parole qui ont été une fête de l'esprit pour ses auditeurs, en même temps qu'une leçon magistrale d'histoire littéraire.

Une ovation a été faite au conférencier à sa descente de la tribune. M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Nous avons fait la semaine passée, une cure d'altitude. Le Théâtre de Monte-Carlo donnait *Othello*. Qu'est-ce qu'*Othello*? Le plus banal des faits-divers. Un génie s'en empare et en fait une œuvre immortelle.

Malgré les neuf tragédies qu'il écrivit et les cours de médecine et de philosophie qu'il professa à Ferrare, sa ville natale, et à Mondovi, le meilleur titre de gloire de Giraldi Cinthio est d'avoir fourni à Shakespeare le sujet de son drame. L'histoire du More est racontée dans les *Hecatommithi*, recueil de cent nouvelles qui eut son heure de succès en France et en Angleterre. Elle est devenue, sous la main souveraine de Shakespeare, le poème rugissant et sublime de la jalousie. Le grand dramaturge venait de donner *Hamlet*. Il allait écrire *Macbeth* et le *Roi Lear*. La « puissance créatrice omniprésente » que Coleridge admire en lui, était alors à son apogée. Jamais sans doute les progrès de ce cancer qu'est la passion jalouse n'ont été observés avec plus de profondeur, jamais les tortures qu'il engendre n'ont été traduites avec plus de véhémence.

M. Jean Sarment dont l'œuvre personnelle occupe une place de premier plan dans notre théâtre, voué à Shakespeare un culte fervent. Son adaptation d'*Othello* se tient le

plus près possible du texte original. Il en reproduit les grâces comme les grandeurs, les envolées comme les brutalités. Il nous restitue Shakespeare tel qu'il fut, tel que l'aimèrent non seulement les *mob* du parterre, mais la reine Elisabeth et le roi Jacques Ier.

Il est à souhaiter que le Théâtre Français qui interpréta en 1829 l'adaptation d'Alfred de Vigny, réserve le même accueil à celle de M. Jean Sarment.

Elle y retrouvera une partie au moins de l'interprétation dont elle a bénéficié au Théâtre de Monte-Carlo. M. Alexandre campe avec grandeur le personnage d'Othello. Sa stature héroïque, ses douceurs de grand fauve dompté par la grâce féminine, ses rugissements de fureur, en font le guerrier magnifique et borné dont se joue aisément la perfidie de Iago. M^{lle} Valmont, toute grâce, toute fragilité, à la voix limpide, le visage transparent, la calme innocence de ces pures et pourtant ardentes créatures qui passent, lumineuses, à travers les horreurs du drame Shakespearien. M^{me} Robine, trop belle peut-être pour son rôle, est avec autorité l'honnête, vaillante et frivole Emilia. M. Jean Sarment lui-même incarne le personnage de Iago. Inutile de dire qu'il y apporte la plus subtile intelligence. Il en fait moins un être de haine qu'un dilettante de la perfidie. Il goûte une volupté à se jouer de la force d'Othello, de la pureté de Desdémone. Il se complaît dans son odieuse virtuosité. Malheureusement, son élocution est insuffisante et l'on perd une grande partie de ce qu'il dit. Les autres rôles ont été tenus avec talent par M^{lle} May-Vincent, MM. Jacques Servière, Gaston Séverin, Perdoux, Hommet, Tenton.

M. Boll a brossé des décors stylisés qui se réduisent presque à des indications de scène et servent le texte avec discrétion et bonheur. Celui de la chambre de Desdémone, avec le long couloir à demi obscur d'où Othello surgit de l'ombre pour accomplir son crime, est particulièrement impressionnant.

Lorsqu'à la fin de la représentation, M. Alexandre s'est avancé suivant l'usage pour donner le nom de la pièce et celui de l'adaptateur, le public a manifesté son enthousiasme par des acclamations prolongées.

INTÉRIM.

DANS LES CONCERTS

Pour bien terminer la maussade année 1937, le mercredi 29 et le vendredi 31 décembre, l'orchestre de Monte-Carlo fut dirigé par M. Erich Kleiber, chef d'orchestre, en possession d'une réputation éclatante.

Des deux Concerts qu'illustra de sa présence l'éminent chef viennois, le mieux que l'on peut dire c'est qu'ils obtinrent le plus magnifique succès. Cependant, si le public de Monte-Carlo n'avait pas encore eu l'occasion d'applaudir M. Erich Kleiber, depuis pas mal de temps déjà ce beau, noble et parfait chef est classé par les musiciens, les artistes et les dilettantes d'Allemagne, de Belgique, de France et d'autres pays parmi les dirigeants d'orchestre les plus dignes d'être admirés. Un peu partout on reconnaît et proclame sa supériorité. Et ce n'est pas injustement qu'il prend place dans la dilection des connaisseurs aux côtés des Toscanini, des Paul Paray, et des Bruno Walter. Car, en dépit des exagérations complaisantes des réclames, les vrais et indiscutables maîtres en l'art de conduire une phalange d'instrumentistes sont plus rares qu'on ne le dit et certainement qu'on ne l'écrit. M. Erich Kleiber possède les solides et brillantes qualités qui sont indispensables pour assurer l'équilibre harmonieux de la masse instrumentale et en faire sortir les magnificences et les délicatesses des compositions musicales, pour mettre en lumineux et particulier relief les beautés expressives et les originalités de couleur qu'elles recèlent, pour faire surgir de l'ensemble des notes des exquisités que, souvent, l'auditeur ne soupçonne pas, même après avoir assisté à plusieurs exécutions de ces compositions.

M. Erich Kleiber fit merveille à la tête de l'orchestre de Monte-Carlo.

L'*Ouverture du Freyschütz* de Weber, *Aus Bohmens Hain und Flur* de Smetana, la *Symphonie n° 3 (Héroïque)* de Beethoven, la *Symphonie n° 39 en Mi bémol* de Mozart, entr'acte et ballet de *Rosamunde* de Schubert, quatre danses allemandes de Mozart, *Sphärenklänge* de Joseph Strauss et l'*Ouverture de Fledermaus* de Johann Strauss constituèrent de délicieux, variés et incomparables régals.

Triomphale a été la réussite des deux Concerts auxquels M. Erich Kleiber apporta le concours de son superbe talent.

A. C.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

"SOCIEDAD INVERSIONES SUD AMERICANA"

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 27 décembre 1937.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le sept décembre mil neuf cent trente-sept, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : « *SOCIEDAD INVERSIONES SUD AMERICANA* ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Anonyme Monégasque.

Elle a pour objet : la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet en restant, toutefois, dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

ART. 4.

Le siège social de la Société est N° 14, rue de Lorraine, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de sa constitution définitive; elle peut être réduite par suite de dissolution anticipée.

TITRE II

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (frs. : 100.000); divisé en cent actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit par voie d'apports en nature, soit par souscription en numéraires; il peut être créé, en représentation, totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider l'amortissement du capital et le remplacement des actions de capital par des actions de jouissance ou la réduction du capital par amortissement de l'actif.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 12.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres pris parmi les actionnaires,

nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 13.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou deux membres tous les deux ans de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 14.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres sortants dans le délai maximum d'un mois. Ce remplacement est soumis à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire et, jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination provisoirement faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en sont pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque désigné par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

ART. 18.

ART. 19.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 21.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 24.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ART. 25.

Assemblées ordinaires.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

ART. 27.

Assemblées extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent, notamment, décider l'augmentation et la réduction du capital social, la fusion avec une autre société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

TITRE VI

Année sociale. — Etat semestriel. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

ART. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes dettes actives et passives de la Société.

ART. 29.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement: l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis: 1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 30.

La dissolution anticipée de la Société et sa liquidation sont votées dans les conditions fixées à l'article 27 ci-avant.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui a décidé la liquidation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

TITRE VIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 31.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autoirisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

- a) approuvé les présents Statuts;
- b) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
- c) enfin, nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

TITRE IX.

Publications.

ART. 32.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du trois janvier mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le cinq janvier même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 6 janvier 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 3 janvier 1938, M. Paul-Pascal BERGERO, garçon de café, demeurant à Nîce, 26, rue Biscara, a cédé à M^{me} Laurencine-Pascaline BIANCHI, épouse de M. Joseph FILIPPI, demeurant à Monaco, 8, rue de la Turbie, un fonds de commerce de blanchisserie et repassage, sis à la Condamine, 8, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 janvier 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MONASTEROLO
3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 30 décembre 1937, enregistré, M. Amédée SE-

MEGHINI, a cédé à M. Dominique DAO, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de location, achat, vente et réparations d'automobiles qu'il exploitait, 7, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'Agence Monasterolo, dans les délais légaux.

Monaco, le 6 janvier 1938.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 24 décembre 1937, M^{me} Emilie BAHU, veuve de M. Antoine BLANCHY, sans profession, demeurant à Monaco, 41, rue Plati, a cédé à M^{me} Marie CHIESA, commerçante, épouse de M. Louis VIGNA, commerçant, demeurant ensemble, à Monaco, 8, rue des Oliviers, le fonds de commerce de garni, connu sous le nom de *Hôtel de la Poste*, sis à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, avec le droit de servir du thé et des collations diverses aux clients du dit garni.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Victor RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince-Rainier - Monaco

VENTE SUR LICITATION
les étrangers admis

Le mercredi 26 janvier 1938, à 9 h. 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. Gilles, juge du siège, commis à cet effet, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

connu sous le nom de *Le Giardinetto*, sis à Monaco-Ville, n^{os} 26, 24 et 22, rue Emile-de-Loth, ainsi que le dit immeuble est plus amplement désigné ci-après:

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

De la dame Emilie CANAPARO, née ROSSI, et du dit sieur CANAPARO, agissant tant en propre, s'il échet, que pour tous les effets de droit, demeurant ensemble, via Trittone, n^o 16, à Gênes (Italie), élisant domicile à Monaco, en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, y demeurant, 5, boulevard Prince-Rainier,

contre:

1° La dame Pauline-Augustine-Andréa de LOTH, sans profession, veuve du sieur Louis-Pierre-Jules-ROBERT, demeurant à Monaco, 22, rue Emile-de-Loth, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

2° La dame Marie-Henriette-Aimée-Blanche-Dominique de LOTH, épouse du sieur François-Pierre BERTHOLIER, commandant en retraite, demeurant ensemble à Monaco, 14, rue Emile-de-Loth, et le dit BERTHOLIER pour tous les effets de droit;

3° La dame Marie-Pauline-Ketty de LOTH, veuve du sieur Jean-Baptiste-Marie CHAUVIN, ayant demeuré à Paris, 50, rue des Vinaigriers, demeurant actuellement à Gairaut (A.-M.);

4° La dame Ketty-Francine-Henriette-Emma de LOTH, veuve du sieur Adolphe BLANCHY, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n^o 16;

5° La dame Elisabeth-Jeanne-Marie-Ketty-Henriette de LOTH, épouse du sieur François-Marie-Joseph-Félix DAMEL, employé, demeurant à Mar-

seille, 91, rue Consolat et le dit sieur DAMEL, pour tous les effets de droit ;

6° La dame Jeanne-Marie-Sabine de LOTH, veuve du sieur Louis-André CAUCHY, ayant demeuré à Paris, boulevard Perreire, 18, demeurant actuellement à Paris, 9, rue des Envierges ;

Tous les sus-nommés, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Aurégia, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

FAITS ET PROCÉDURES.

La dame Canaparò, née Rossi, en sa qualité de créancière de la dame Pauline-Augustine-Andréa de Loth, veuve Robert, en vertu d'un acte d'obligation reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 juillet 1932, enregistré, et après préalable commandement, en date du 15 février 1936, enregistré, signifié suivant exploit de M^e Vialon, alors huissier à Monaco, et demeuré sans effet, a assigné en partage la dame de Loth, veuve Robert, et les dames de Loth, ses sœurs, avec qui elle est co-proprétaire de l'immeuble mis en vente et dont partie indivise avait été hypothéquée au profit du porteur de la grosse d'obligation sus-relatée.

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 4 mars 1937, enregistré, il a été ordonné le partage des biens des hoirs de Loth et préalablement aux dites opérations, le Tribunal avait ordonné et fixé la vente sur licitation du dit immeuble pour la date du 28 avril 1937, sur la mise à prix de 250.000 francs.

La dame veuve Robert de Loth a interjeté appel du jugement en date du 4 mars 1937, et la Cour d'Appel de Monaco, suivant arrêt du 10 juillet 1937, enregistré, signifié suivant exploit de M^e Sanmori, en date du 16 décembre 1937, enregistré, a jugé et maintenu la vente ordonnée de la propriété *Le Giardinetto*, en un seul lot, sur la mise à prix de 600.000 francs, en décidant que celle-ci, le cas échéant, pourrait être immédiatement baissée d'un quart.

Par autre jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 novembre 1937, enregistré, signifié suivant exploit de M^e Pissarello, en date du 17 décembre 1937, enregistré, la vente de l'immeuble précité a été fixée au mercredi 26 janvier 1938, à 9 h. 30 du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Un immeuble connu sous le nom de *Le Giardinetto*, sis à Monaco, n^{os} 26, 24 et 22, rue Emile-de-Loth, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, jardin autour, avec une maisonnette servant de dépendances.

Le tout d'une superficie approximative de 987 mètres carrés, cadastré sous les numéros 210, 210 a, 210 b, de la section C., confrontant : au nord, la rue Emile-de-Loth ; à l'est et au sud, le Lycée de Monaco ; à l'ouest, la maison Walker ou ayants droit.

Ainsi que le dit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, attenances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

MISE A PRIX.

La mise à prix a été fixée à la somme de *six cent mille francs*, outre les charges et conditions du cahier des charges, ci..... 600.000 frs.

Cette mise à prix le cas échéant, pouvant être immédiatement baissée d'un quart.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant.

Monaco, le 4 janvier 1938.

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Raybaudi, avocat-défenseur, ou à M^e Lambert et M^e

Aurégia, avocats-défenseurs des co-licitants, ou au Greffe Général, où le cahier des charges a été déposé sous la date du 22 mars 1937.

Enregistré à Monaco, le 4 janvier 1938, f^o 91, v^o c^o 2. — Reçu : cinq francs. — Le Receveur, (signé :) MÉDECIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

PARMOVAL S. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 7, Avenue de la Gare, Monaco

Le 6 janvier 1938, il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Parmoval S. A.*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 décembre 1937, et déposés après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du 27 décembre 1937 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 décembre 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 31 décembre 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare ;

Monaco, le 6 janvier 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

S. A. P. E. L. COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 6 janvier 1938, il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *S. A. P. E. L. Company*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 décembre 1937, et déposés après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du 27 décembre 1937 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 décembre 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 31 décembre 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 6 janvier 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie

Par suite de la liquidation de la dite Société et en conformité des résolutions votées à cet égard par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 1937, les actions composant le capital social de la dite Société ont été annulées et détruites.

GERD FRANKEL,
Mandaté par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Courses de Nice
du 24 décembre 1937 au 25 janvier 1938.

Pour vous rendre aux Courses de Nice, les Chemins de Fer Français vous offrent :

Des billets aller et retour à prix réduits (réduction de 50 % sur chacun des trajets d'aller et retour) délivrés pour Nice, tous les samedis et dimanches compris dans la période du 24 décembre au 26 janvier, au départ des gares de :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël-Valescures, Grasse, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille, et valables jusqu'aux derniers trains partant de Nice avant minuit chaque dimanche de la période considérée.

La prolongation de validité jusqu'au 31 janvier 1938 des billets aller et retour délivrés pour Nice pendant la période du 18 décembre 1937 au 25 janvier 1938 par toutes les gares situées à moins de 750 kilomètres.

Renseignez-vous auprès des gares et bureaux de ville.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938